



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 21/10/2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers - MM. Frédéric Caceres – Guy Michelier – Gilles Phocas**

Excusés : **Wahid Maamar – Francis Pasquito – Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2024 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



ST MARTIN DE LONDRES 1 / M. ARCEAUX 2

29493791 – Féminines à 11 Territoire (B) du 06/10/2024

Dossier transmis par la Commission du Foot Féminin, deux joueuses de l'US ST MARTIN DE LONDRES étant susceptibles de ne pas être licenciés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000 par le service compétitions de la composition de l'équipe de l'US ST MARTIN DE LONDRES, inscrites sur la feuille de match papier permet de constater que les joueuses [REDACTED] et [REDACTED] n'étaient pas licenciées à la date de la rencontre en rubrique.

- [REDACTED] : dernière demande de licence enregistrée le 02/10/2023 (saison 2023-2024)

- [REDACTED] : dernière demande de licence enregistrée le 18/09/2023 (saison 2023-2024)

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. L'US ST MARTIN DE LONDRES interrogé par mail en date du 15/10/2024, a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'*est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui produit un faux ou fait une fausse déclaration.*

M. [REDACTED], éducateur, est responsable de la composition de son équipe qu'il doit composer dans le respect de la réglementation applicable.

Mme [REDACTED] capitaine, en signant la feuille de match, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à l'US ST MARTIN DE LONDRES**
- **Inflige à M. [REDACTED], dirigeant de l'US ST MARTIN DE LONDRES, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28/10/2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Inflige à Mme [REDACTED], capitaine de l'US ST MARTIN DE LONDRES, une suspension de deux matchs fermes à dater du lundi 28/10/2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porte au débit de l'US ST MARTIN DE LONDRES (503184) le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 26/07/2024)**
- **Rappelle au Président de l'US ST MARTIN DE LONDRES qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Transmet le dossier à la Commission du Foot Féminin aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ALIGNAN AC 33 / PAULHAN ES 33

29454776 – Vétérans (B) du 20/09/2024

Dossier transmis par la Commission des compétitions Seniors, quatre joueurs de l'ES PAULHAN étant susceptibles de ne pas être licenciés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000 par le service compétitions de la composition de l'équipe de l'ES PAULHAN, inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs :

- [REDACTED] et [REDACTED] n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique

- [REDACTED] et [REDACTED] étaient titulaires d'une licence dirigeant à la date de la rencontre en rubrique.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. L'ES PAULHAN interrogé par mail en date du 14/10/2024, a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'*est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui produit un faux ou fait une fausse déclaration.*

M. [REDACTED], dirigeant, est responsable de la composition de son équipe qu'il doit composer dans le respect de la réglementation applicable.

M. [REDACTED] capitaine, en signant la feuille de match, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité sur le score de 10 (dix) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à l'ES PAULHAN**

- **Inflige à M. [REDACTED], dirigeant de l'ES PAULHAN, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28/10/2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- Inflige à M. [REDACTED], capitaine de l'ES PAULHAN, une suspension de deux matchs fermes à dater du lundi 28/10/2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Porte au débit de l'ES PAULHAN (548025) le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 26/07/2024)
- Rappelle au Président de l'ES PAULHAN qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation
Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THEZAN ST GENIES OF 32 / ENSERUNE FC 33

29453482 – Vétérans (A) du 27/09/2024

Dossier transmis par la Commission des compétitions Seniors, deux joueurs du FC ENSERUNE étant susceptibles de ne pas être licenciés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000 par le service compétitions de la composition de l'équipe du FC ENSERUNE, inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le FC ENSERUNE, interrogé par mail en date du 14/10/2024, a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'*est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui produit un faux ou fait une fausse déclaration.*

M. [REDACTED], dirigeant, est responsable de la composition de son équipe qu'il doit composer dans le respect de la réglementation applicable.

M. [REDACTED] capitaine, en signant la feuille de match, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Par ces motifs,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité au FC ENSERUNE**
- **Inflige à M. [REDACTED], dirigeant du FC ENSERUNE, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28/10/2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Inflige à M. [REDACTED], capitaine du FC ENSERUNE, une suspension de deux matchs fermes à dater du lundi 28/10/2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porte au débit du FC ENSERUNE (564554) le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 26/07/2024)**
- **Rappelle au Président du FC ENSERUNE qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MIDI LIROU 1 / PAULHAN ES 1

29275147 – U15 D2 Avenir Phase 1 (D) du 05/10/2024

Réclamation de MIDI LIROU sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES PAULHAN au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le courriel de confirmation des réserves d'avant match inscrites sur la FMI, en date du 07/10/2024 modifiant le motif, il y a lieu de le considérer comme une réclamation au sens des dispositions de l'article 187-1 des RG F.F.F.

Cette réclamation étant recevable en la forme, elle a été communiquée le 15/10/2024 à l'ES PAULHAN qui n'a pas formulé d'observation.

La Commission Agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La réclamation porte sur la qualification et / ou la participation des joueurs de l'ES PAULHAN au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Il ressort de l'article 9 du Règlement des Compétitions Officielles du District que, pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer l'article 167 des RG F.F.F. (participation en équipe inférieure), il faut examiner 4 critères parmi lesquels le niveau hiérarchique des compétitions concernées.

Les deux équipes concernées de l'ES PAULHAN évoluent toutes deux sur le même niveau hiérarchique, la catégorie U15 D2 Avenir de la phase 1. La lecture du tableau récapitulatif de cet article permet de constater que la notion d'équipe supérieure ne peut s'appliquer dans ce cas les deux équipes évoluant au même niveau de la catégorie U15.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Rejette la réclamation MIDI LIROU comme non fondée**
- **Porte au débit de MIDI LIROU (551003) le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des RG F.F.F. & JO n°2 du 26/07/2024).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 1 / FC PAS DU LOUP 1

29501334 – U15 F Brassage (D) du 29/09/2024

Dossier transmis par la Commission du Foot Féminin, deux joueuses de ARCEAUX MONTPELLIER étant susceptibles de ne pas être licenciés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000 par le service compétitions de la composition de l'équipe de ARCEAUX MONTPELLIER, inscrites sur la feuille de match papier permet de constater que les joueuses [REDACTED] et [REDACTED] n'étaient pas licenciées à la date de la rencontre en rubrique.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ARCEAUX MONTPELLIER interrogé par mail en date du 14/10/2024, n'a pas formulé d'observation.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'*est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui produit un faux ou fait une fausse déclaration.*

M. [REDACTED], éducateur, est responsable de la composition de son équipe qu'il doit composer dans le respect de la réglementation applicable.

Mme [REDACTED] dirigeante, en signant la feuille de match, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- Donne match perdu par pénalité sur le score de 12 (douze) à 1 (un) à ARCEAUX MONTPELLIER
- Inflige à M. [REDACTED], dirigeant de ARCEAUX MONTPELLIER, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28/10/2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Inflige à Mme [REDACTED], dirigeante de ARCEAUX MONTPELLIER, une suspension de deux mois avec sursis à dater du lundi 28/10/2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Porte au débit de ARCEAUX MONTPELLIER (528675) le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 26/07/2024).
- Enfin, la Commission rappelle au Président de ARCEAUX MONTPELLIER qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Transmet le dossier à la Commission du Foot Féminin aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier